



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2021-08-31-DS-02
portant obligation du port du masque
dans le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du **31 août 2021** ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en légère baisse et s'élève à 3,9 % au 22 août 2021 ;

Considérant qu'à la date du 23 août 2021, le taux d'incidence est au niveau toujours élevé de 442 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'à la date du 23 août 2021, les taux d'incidence varient de 147 cas pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus à 817 cas pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est stable et largement majoritaire et s'élève à 99,5 % sur la période du 23 au 31 août ;

Considérant que le plan blanc a été activé pour les hôpitaux de la région PACA le 4 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination justifient la présentation du passe sanitaire pour l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1

À compter du jeudi 2 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 15 septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voies et espaces publics) et le long des promenades et fronts de mer, des 58 communes appartenant aux intercommunalités suivantes :

– Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

– Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume : Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes ;

– Estérel Côte d'Azur Agglomération : Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

– Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

– Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

– Communauté de communes du Pays de Fayence : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes ;

– Communauté de communes de la Vallée du Gapeau : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

Article 2

À compter du jeudi 2 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus, sur l'ensemble des communes du département du Var, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans certains lieux ouverts :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les ventes au déballage, les foires et fêtes foraines ;
- pour tout événement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en

- plein air et les événements sportifs de plein-air, les rassemblements lors de tirs de feux d'artifice ;
- sur le parvis et quais des gares (routières, ferroviaires et maritimes), abris et stations d'attente des transports en commun ;
 - dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes ;
 - dans les files d'attente ;
 - dans les centres commerciaux à ciel ouvert (Centre commercial L'Avenue 83 à La Valette du Var, La Galerie – Géant à Fréjus et le Village des talents créatifs à Puget sur Argens).

Article 3

Dans toutes les communes du département du Var, conformément au V de l'article 47-1 du décret 2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le port du masque est obligatoire dans les établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire mentionnés aux II et III du même décret pour les personnes de onze (11) ans et plus, salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Article 4

L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les espaces naturels (forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages).

Article 5

L'obligation du port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 6

Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 7

Les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des territoires ou zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

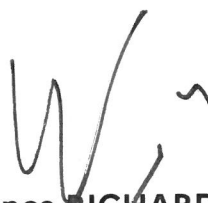
Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9

Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et Draguignan, ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 31 août 2021
Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX
9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.